Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui Territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire

modifiant les prescriptions de l'arrêté n°07-438-DDDPI/BUE autorisant la société MALICHAUD ATLANTIQUE à exploiter une unité de fabrication de pièces pour l'aéronautique sur le site de ROCHEFORT

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre Ier et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-438-DDDPI/BUE du 30 janvier 2007 autorisant la société MALICHAUD ATLANTIQUE à exploiter une unité de fabrication de pièces pour l'aéronautique, ZI des Soeurs Est – Rue Hubert Pennevert à ROCHEFORT ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2017 et le porté à connaissance en date du 7 septembre 2017 ;

Vu les compléments apportés par la société Malichaud Atlantique à l'inspection des installations classées par courriers électroniques en date du 6 mars 2018 ;

Vu l'avis du SDIS 17 en date du 11 octobre 2017

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07-438-DDDPI/BUE du 30 janvier 2007 nécessitent d'être actualisées en raison des évolutions apportées au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er -

La société MALICHAUD ATLANTIQUE dont le siège social est situé ZI des Soeurs Est, Rue Hubert Pennevert 17300 ROCHEFORT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-438-DDDPI/BUE du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime
2550-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant : 1. supérieure à 100 kg/j	capacité de production actuelle = 200 kg/j	A
2565-2-	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	2 267 litres	A
2566-2	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant: b. Supérieure à 2000 l	Four à vide V7 : 1050 L Four à vide V8 : 780 L Four à vide V9 : 1000 L **Total : 2 830 L**	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2 936 kW	E
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	800 kg/j	DC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	2 fours d'aluminisation en phase vapeur 2 x 200 kW = 400 kW	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique	Volume vibrateur	DC

N° rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime
	2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	= 300 + 50 + 300+ 300 = 950 L	
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique 300 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 sableuses de 6 kW (dont une ancienne grenailleuse) soit 12 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 poste chariot électrique de 3,4 kW	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	227 kg	NC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration à contrôle périodique) ; NC (Non Classé) »

« Article 3.2.2 - Conditions générales de rejet en dehors des tar

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm^3/h et conditions de rejets
Conduit n°1	10	EDM : électroérosion	700
Conduit n°2	10	EDM : électroérosion	800
Conduit n°3	10	EB : ébavurage	1 200
Conduit n°4	10	TS : Traitement de surface	3 500 Nm^3/h aspiration latérale et dévésiculeur des vapeurs
Conduit n°5	10	Four sous-vide V7	200
Conduit n°6	10	Four sous-vide V9	200
Conduit n°7	10	Four sous-vide V8	150
Conduit n°8	10	Four d'aluminisation F18	750
Conduit n°9	10	Fpur d'aluminisation F20	350
Conduit n°10	10	EDM : electroérosion	800

La hauteur des cheminées est a minima de 10 m par rapport au sol.

« Article 7.7.3 – Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 m^3/h;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie sur chacune des machines CBN et EDM et d'un système d'extinction associé ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.»

« Article 7.7.6 – Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

« Article 9.2.1.2 – Auto surveillance des rejets canalisés des fours à vide

Rejets atmosphériques des fours à vide : conduit n°5 à 7		
Paramètres	Valeur limite	Fréquence
Débit (Nm^3/h)	/	Tous les 3 ans
Poussières	100 mg/Nm^3 si flux < 1 kg/h 40 mg/Nm^3 si flux > 1 kg/h	
COV	20 mg/Nm^3	

»

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2° - Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie de ROCHEFORT pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de ROCHEFORT, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société MALICHAUD ATLANTIQUE.

La Rochelle, le 13 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre – Emmanuel FORTHERET

« Annexe : Plan de masse du bâtiment

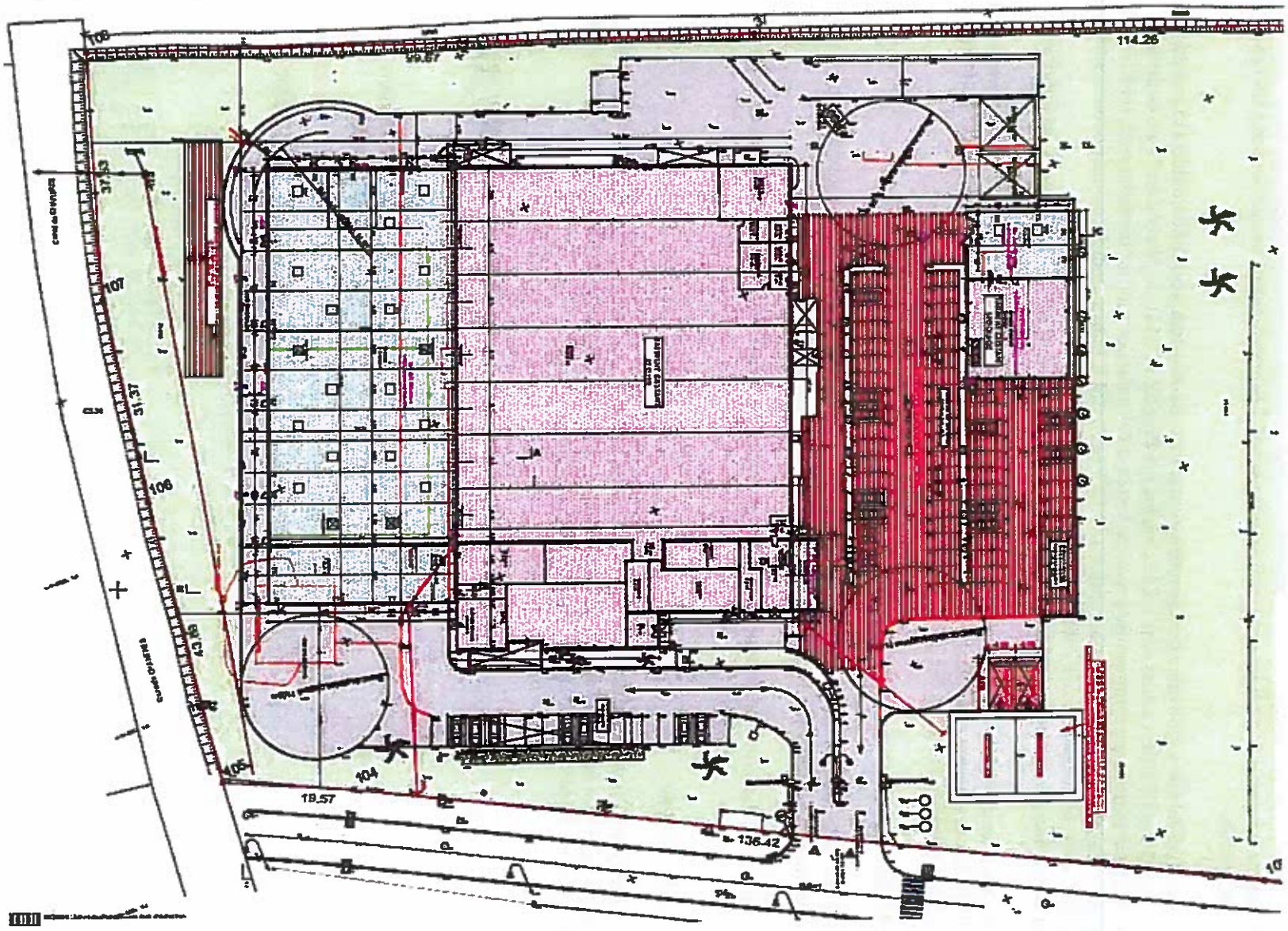

PLAN D'IMPLANTATION DES CHEMINEES

N°1	EDM Electroérosion	N°6	Four sous vide V9
N°2	EDM Electroérosion	N°7	Four sous vide V8
N°3	EB Ebavurage	N°8	Four aluminisation F18
N°4	TTS Traitement de surface	N°9	Four aluminisation F20
N°5	Four sous vide V7	N°10	EDM Electroérosion

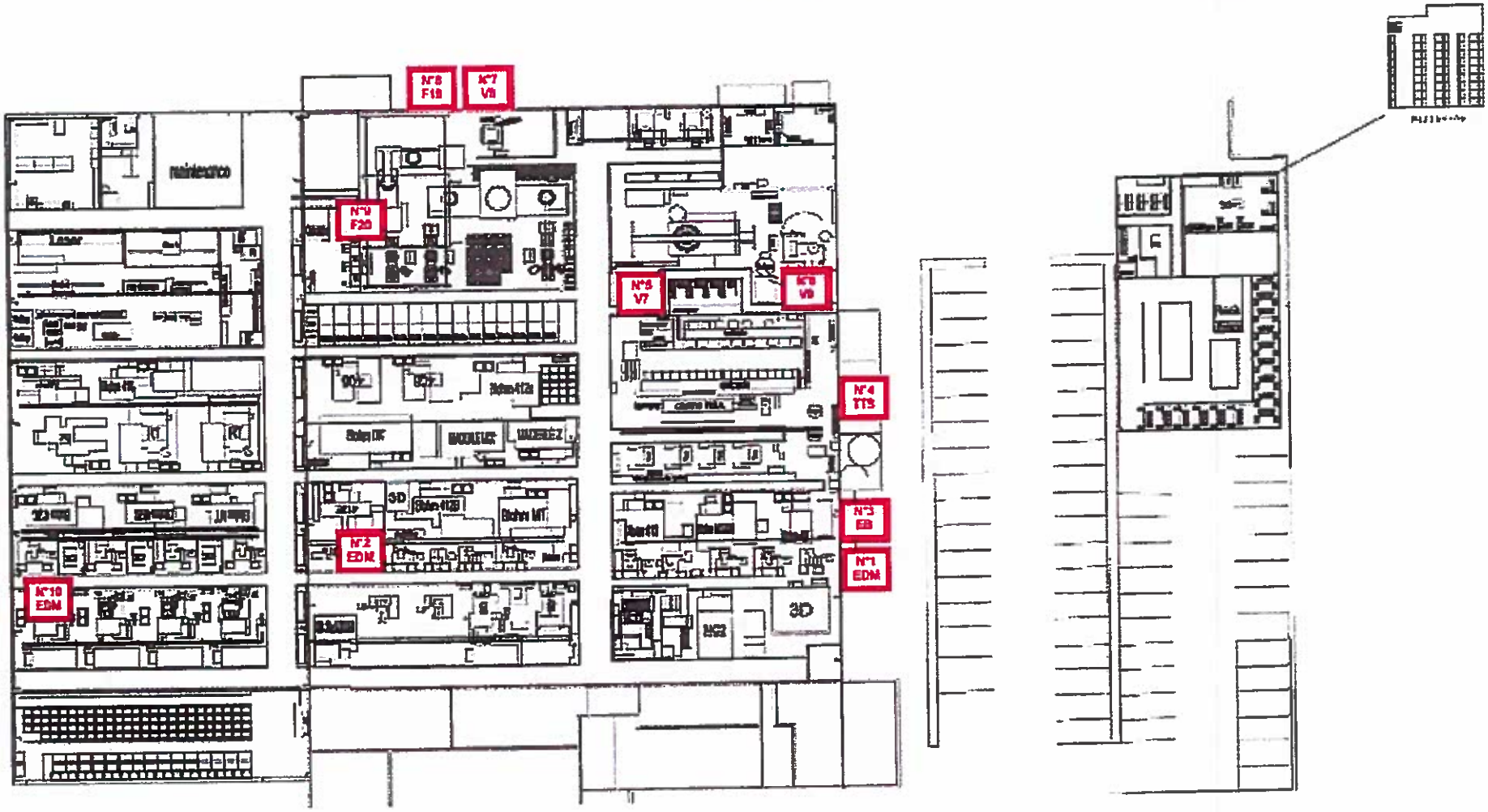

»